



Assemblée générale

Distr. générale
9 octobre 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt et unième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

21/4

Disparitions forcées ou involontaires

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les articles pertinents de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui protègent le droit à la vie, le droit à la liberté et à la sûreté de la personne, le droit de ne pas être soumis à la torture et le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique,

Rappelant la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, en date du 29 février 1980, dans laquelle la Commission a décidé de créer un groupe de travail composé de cinq membres agissant en tant qu'experts à titre personnel pour examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires, et aussi toutes les résolutions antérieures sur ce sujet, en particulier la résolution 16/16 du Conseil des droits de l'homme, en date du 24 mars 2011, dans laquelle le Conseil a prorogé par consensus le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires,

Prenant acte de l'adoption de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées par l'Assemblée générale, dans sa résolution 61/177 en date du 20 décembre 2006,

Rappelant la résolution 47/133 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, par laquelle l'Assemblée a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en tant qu'ensemble de principes qui doivent être appliqués par les États,

Rappelant également la résolution 60/147 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 2005, par laquelle l'Assemblée a adopté les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa vingt et unième session (A/HRC/21/2), chap. I.

flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire,

Profondément préoccupé en particulier par l'augmentation du nombre de disparitions forcées ou involontaires dans diverses régions du monde, y compris les arrestations, détentions et enlèvements, lorsque ces actes s'inscrivent dans le cadre de disparitions forcées ou peuvent y être assimilés, et par le nombre croissant d'informations faisant état de cas de harcèlement, de maltraitance et d'intimidation des témoins de disparitions ou des familles de personnes disparues,

Rappelant que la Convention dispose que toute victime a le droit de savoir la vérité sur les circonstances des disparitions forcées, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue, et que les États parties sont tenus de prendre des mesures appropriées à cet égard,

Rappelant aussi qu'aucune circonstance exceptionnelle quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier une disparition forcée,

Rappelant en outre que nul ne peut être détenu au secret,

Reconnaissant que les disparitions forcées ont des conséquences particulières pour les femmes et les groupes vulnérables, en particulier les enfants, qui subissent le plus souvent les graves difficultés économiques qui accompagnent habituellement une disparition et qui, lorsqu'ils sont eux-mêmes victimes d'une disparition, peuvent se trouver particulièrement exposés à la violence sexuelle ou d'autres formes de violence,

Considérant que les actes de disparition forcée peuvent constituer des crimes contre l'humanité, tels qu'ils sont définis dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

I. Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

1. *Reconnaît* que la mise en œuvre de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées contribuera grandement à mettre un terme à l'impunité et à promouvoir et protéger tous les droits de l'homme, pour tous;

2. *Se félicite* de l'entrée en vigueur de la Convention le 23 décembre 2010 et des travaux menés par le Comité des disparitions forcées dans le cadre de ses deux premières sessions, et encourage tous les États parties à la Convention à appuyer et faire connaître les travaux du Comité et à mettre en œuvre ses recommandations;

3. *Demande* à tous les États qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention, ou qui n'y ont pas encore adhéré, d'envisager de le faire à titre prioritaire, et d'envisager aussi l'option énoncée aux articles 31 et 32 de la Convention en ce qui concerne le Comité des disparitions forcées;

4. *Demande* au Secrétaire général et à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de poursuivre les efforts intenses qu'ils déploient pour aider les États à devenir parties à la Convention, en vue de parvenir à l'adhésion universelle;

II. Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

5. *Reconnaît* l'importance de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en tant que corps de principes à l'intention de tous

les États élaboré en vue de réprimer les disparitions forcées, de prévenir de tels crimes et d'aider les victimes et les membres de leur famille à obtenir rapidement une réparation juste et adéquate;

6. *Note* que l'année 2012 marque le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration par l'Assemblée générale;

7. *Exhorte* tous les États à faire connaître la Déclaration et à lui donner pleinement effet;

8. *Encourage* tous les États à traduire la Déclaration dans leurs langues afin de contribuer à sa diffusion dans le monde ainsi qu'à l'objectif ultime de prévention des disparitions forcées;

III. Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

9. *Prend note* du rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires¹ et des recommandations qu'il contient;

10. *Souligne l'importance* des travaux du Groupe de travail, et encourage celui-ci à continuer de s'acquitter de son mandat, tel qu'il est énoncé dans la résolution 16/16 du Conseil des droits de l'homme;

11. *Se félicite* de la coopération entre le Groupe de travail et le Comité des disparitions forcées dans le cadre de leurs mandats respectifs;

12. *Prend note avec intérêt* de toutes les observations générales du Groupe de travail, notamment la plus récente sur le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique dans le contexte des disparitions forcées, qui visent à aider les États à appliquer la Déclaration de manière à protéger au mieux toutes les personnes contre les disparitions forcées;

13. *Demande* aux États qui n'ont pas fourni depuis longtemps de réponses sur le fond au sujet des plaintes concernant des cas de disparition forcée qui se seraient produits dans leur pays de le faire et à prêter l'attention voulue aux recommandations pertinentes formulées à cet égard par le Groupe de travail dans ses rapports;

14. *Exhorte* les États à coopérer avec le Groupe de travail et à l'aider à s'acquitter efficacement de son mandat et, dans ce cadre, à étudier sérieusement les demandes formulées par le Groupe de travail pour se rendre dans les pays;

15. *Encourage* le Groupe de travail, conformément à ses méthodes de travail, à continuer de fournir aux États concernés des informations utiles et détaillées sur les allégations de disparition forcée afin de faciliter une réponse rapide et approfondie à ces communications, sans préjudice de la nécessité pour les États concernés de coopérer avec le Groupe de travail;

16. *Exprime*:

a) Ses remerciements aux nombreux gouvernements qui ont coopéré avec le Groupe de travail et ont répondu à ses demandes d'informations, et aux gouvernements qui ont accepté que le Groupe de travail se rende dans leur pays, en leur demandant d'accorder toute l'attention voulue aux recommandations du Groupe de travail et à informer ce dernier de la suite qui leur est donnée;

¹ A/HRC/19/58/Rev.1.

b) Sa satisfaction aux gouvernements qui mènent des enquêtes et coopèrent aux niveaux bilatéral et international, et qui ont établi ou établissent des mécanismes appropriés pour enquêter sur toutes les plaintes concernant des cas de disparition forcée portés à leur attention, et encourage tous les gouvernements concernés à redoubler d'efforts en la matière;

IV. Principes généraux

17. *Prend note* des rapports du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, en particulier des recommandations qu'ils contiennent, sur les programmes et autres mesures de protection des témoins adoptés dans le cadre de procédures pénales relatives à des violations flagrantes des droits de l'homme ou à des violations graves du droit international humanitaire², sur le séminaire concernant l'importance des archives en tant que moyen de garantir le droit à la vérité³ et sur l'obligation qu'ont les États d'enquêter sur les violations graves des droits de l'homme et sur l'utilisation de la génétique médico-légale⁴;

18. *Demande instamment aux États:*

a) D'empêcher que des disparitions forcées ne se produisent, notamment en garantissant que toute personne privée de liberté soit placée uniquement dans un lieu de détention officiellement reconnu et contrôlé, en garantissant l'accès à tous les lieux de détention aux autorités et institutions dont ils ont reconnu la compétence dans ce domaine, en tenant des registres ou des dossiers concernant les détenus, officiels, accessibles et à jour, et en veillant à ce que les détenus soient présentés devant une autorité compétente peu après leur arrestation, conformément à l'article 10 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées;

b) À s'efforcer d'éliminer la culture de l'impunité qui profite aux auteurs de disparitions forcées et de faire la lumière sur le sort des personnes disparues, mesures essentielles pour une prévention efficace;

c) À prévenir les disparitions forcées de personnes appartenant à des groupes vulnérables, en particulier les enfants, et les disparitions forcées de femmes, qui peuvent être particulièrement vulnérables face à la violence sexuelle et à d'autres formes de violence, à enquêter avec un soin particulier sur les disparitions forcées de ce type et à traduire leurs auteurs en justice;

d) À veiller à ce que leurs autorités compétentes procèdent immédiatement à des enquêtes impartiales, en toutes circonstances, chaque fois qu'il y a des raisons de penser qu'un cas de disparition forcée s'est produit dans un territoire placé sous leur juridiction, et, si le cas est avéré, à veiller à ce que tous les auteurs de cette disparition forcée ou involontaire soient traduits en justice;

e) À poursuivre leurs efforts pour que la lumière soit faite sur le sort des personnes disparues et pour que les autorités chargées des enquêtes et des poursuites disposent des ressources et des moyens suffisants pour résoudre les cas de disparition et en traduire les auteurs en justice, y compris après avoir envisagé d'établir, le cas échéant, des mécanismes judiciaires spécifiques ou des commissions pour la vérité et la réconciliation qui viennent compléter l'action de la justice;

² A/HRC/15/33.

³ A/HRC/17/21.

⁴ A/HRC/18/25 et Corr.1.

f) À envisager d'utiliser la génétique médico-légale pour contribuer à l'identification des restes des victimes de disparitions forcées ou involontaires et pour combattre l'impunité;

g) À prendre des mesures pour protéger efficacement les témoins de disparitions forcées ou involontaires, les défenseurs des droits de l'homme qui luttent contre les disparitions forcées, ainsi que les avocats et les familles des personnes disparues, contre les intimidations, les persécutions, les représailles ou les mauvais traitements dont ils pourraient faire l'objet; en accordant une attention particulière aux femmes parentes de personnes disparues dans le contexte de leur combat pour faire la lumière sur la disparition des membres de leur famille;

h) À prévoir, dans leur système juridique, un mécanisme qui permette aux victimes de disparitions forcées ou involontaires ou à leur famille de demander une réparation juste et adéquate dans les meilleurs délais, et à envisager de prendre, le cas échéant, des mesures symboliques pour reconnaître les souffrances des victimes et les rétablir dans leur dignité et leur réputation;

i) À se doter d'une politique en matière d'archives qui garantisse que tous les documents relatifs aux violations des droits de l'homme liées aux disparitions forcées détenus par quelque institution que ce soit soient préservés, protégés et accessibles conformément à la loi applicable, afin de permettre aux victimes d'exercer leur droit à la vérité par des procédures judiciaires et non judiciaires ainsi que leur droit à réparation;

j) À répondre aux besoins spécifiques des familles de personnes disparues;

k) À prendre des mesures appropriées pour remédier au problème de l'insécurité juridique en droit interne liée à l'absence de la personne disparue et subie par les membres de la famille, les proches et les autres personnes liées à elle, en envisageant la possibilité d'établir un système de déclaration d'absence en cas de disparition forcée;

l) À intensifier leur coopération avec les organisations de la société civile qui s'occupent de la question des disparitions forcées;

19. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des disparitions forcées ou involontaires conformément à son programme de travail.

36^e séance
27 septembre 2012

[Adoptée sans vote]